

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 25 septembre 2023**

Objet : TERRITOIRE ZERO CHOMEUR DE LONGUE DUREE – MISE A JOUR DU REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE LOCAL POUR L'EMPLOI

Rapporteur : Monsieur le Maire

DATE DE LA CONVOCATION 19-09-2023	L'an deux mille vingt-trois, Le 25 septembre à vingt heures, Le Conseil Municipal, Légalement convoqué, s'est réuni dans la Salle des Mariages, au château de Buc, sous la présidence de Monsieur Stéphane GRASSET, Maire
DATE D’AFFICHAGE 19-09-2023	Présents : M. Stéphane GRASSET, Mme Céleste MESSINA-DOMINIONI, M. John COLLEEMALLAY, M. Bernard MILLION-ROUSSEAU, M. Jean-Christophe HILAIRE, Mme Ayse CONNAN-BAYRAM, M. Jean-Paul BIZEAU, Mme Elisabeth MORELLI, Mme Isabelle BOURGEONNIER, Mme Frédérique SARRAU, M. Stéphane TOUVET, Mme Annie SAINSILY, Mme Pierrette MAZERY, Mme Elisabeth VERLY, M. Dejan STANKOVIC, Mme Karine LE BIHAN- ABRAMI, M. Bruno GUILLON, Mme Véronique HUYNH, M. Christian GASQ, M. Frank MARQUET, M. Hervé WIOLAND, Mme Juliette ESPINOS, Mme Françoise GAULIER, M. Rémy JOURDAN, Mme Lorraine WEISS, M. Stéphane VIELLE, Mme Odile GENOVA.
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 29 PRESENTS : 27 VOTANTS : 29	Excusés représentés : Madame Maguy RAGOT-VILLARD donne pouvoir à Monsieur Bernard MILLION-ROUSSEAU Madame Catherine Le DANTEC donne pouvoir à Madame Juliette ESPINOS
DATE DE LA PUBLICATION 27-09-2023	Absents :

Mme Elisabeth MORELLI est désignée secrétaire de séance à l'unanimité des conseillers municipaux présents au moment du vote.

Accusé de réception en préfecture
078-217801174-20230927-2023-09-25-02-DE
Date de télétransmission : 28/09/2023
Date de réception préfecture : 28/09/2023

2023-09-25/02 TERRITOIRE ZERO CHOMEUR DE LONGUE DUREE – MISE A JOUR DU REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE LOCAL POUR L'EMPLOI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-33 et L.2121-21,

Vu la loi n°2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation " Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée", et notamment ses articles 9 et 10,

Vu le décret n°2021-863 du 30 juin 2021 relatif à l'expérimentation "Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée",

Vu la délibération n° 2022-05-16/03 du 16 mai 2022 portant création d'un Comité Local pour l'Emploi (CLE) et adoptant son règlement intérieur,

Considérant l'initiative portée par les communes de Buc et de Jouy-en-Josas ayant conduit au dépôt d'une candidature auprès du Fonds d'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée,

Considérant la création d'un Comité Local pour l'Emploi intervenu par délibérations concordantes des villes de Buc le 16 mai 2022 et de Jouy-en-Josas le 30 mai 2022, et l'adoption concomitante d'un règlement intérieur portant sur le fonctionnement de ce comité,

Considérant qu'aux termes de l'article 7 du règlement intérieur du CLE, les conseils municipaux de Buc et de Jouy-en-Josas peuvent proposer des modifications de ce règlement, sous réserve d'une approbation dans des termes identiques,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APRES AVOIR ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,

Approuve la version modifiée du règlement intérieur du Comité Local pour l'Emploi tel qu'il est annexé à la présente délibération,

Autorise le Maire à signer tous les actes et à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Visa de la Préfecture le : 28/09/2023

Rendu exécutoire le : 28/09/2023

Le Secrétaire de séance

Mme Elisabeth MORELLI

Grasset



Buc, le 27 septembre 2023

Le Maire
Stéphane GRASSET

Accusé de réception en préfecture
078-217801174-20230927-2023-09-25-02-DE
Date de télétransmission : 28/09/2023
Date de réception préfecture : 28/09/2023

Acte à classer

2023-09-25-02

1 En préparation 2 Pour signature 3 Prêt à transmettre 4 En attente retour
Préfecture 5 > AR reçu < 6 Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2023-09-28T08-32-19.00 (MI247787189)

Identifiant unique de l'acte : 078-217801174-20230927-2023-09-25-02-DE ([Voir l'accusé de réception associé](#))

Objet de l'acte : Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée - mise à jour
du règlement intérieur du Comité Local pour l'Emploi
(CLE)

Date de décision : 27/09/2023



Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.2. Fonctionnement des assemblées

Identifiant unique de l'acte antérieur

:

Acte : [2023-09-25-02 TZCLD MISE A JOUR](#) Multicanal : Non
[REGLEMENT INTERIEUR.PDF](#)

Pièces jointes :

[Annexe B REGLEMENT INTERIEUR_CLE.PDF](#) Type PJ : 21_RP - Rapport de présentation



[Imprimer la PJ avec le tampon AR](#)

Groupe émetteur de l'acte : Signataire Grasset-Contrat plus 40 000

Classer

Annuler

Préparé

Date 27/09/23 à 16:17

Par [BORDIER Frederic](#)

Demande de signature

Date 27/09/23 à 16:17

Par [BORDIER Frederic](#)

Signé

Date 28/09/23 à 08:32

Par [GRASSET Stéphane](#)

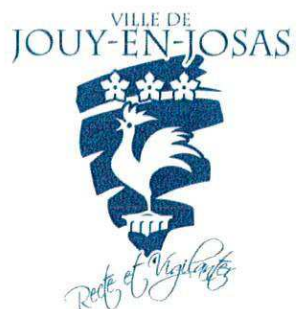
Transmis

Date 28/09/23 à 08:32

Par [GRASSET Stéphane](#)

Accusé de réception

Date 28/09/23 à 08:36



**REGLEMENT INTERIEUR DU
Comité Local pour l'Emploi des villes de Jouy en Josas et Buc**

Accusé de réception en préfecture
078-217801174-20230927-2023-09-25-02-DE
Date de télétransmission : 28/09/2023
Date de réception préfecture : 28/09/2023

SOMMAIRE

CHAPITRE I – OBJET DU COMITE LOCAL POUR L'EMPLOI	3
Article 1 – Objet	3
Article 2 – Missions du Comité local pour l'emploi de Jouy en Josas et Buc	4
CHAPITRE II – COMPOSITION DU COMITE LOCAL POUR L'EMPLOI	5
Article 3 – Membres du Comité local pour l'emploi	5
3-1 – Présidence du CLE	5
3-2 - Sont Membres de droit du CLE :	5
CHAPITRE III FONCTIONNEMENT DU COMITE LOCAL POUR L'EMPLOI	6
Article 4 : Périodicité des réunions - Convocation	6
Article 5 : Tenue des réunions	6
Article 6 : Suivi des réunions	7
Article 7 : Commissions	7
CHAPITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES	9
Article 7 : Application et Modification du Règlement intérieur	9
Article 8 : Moyens du CLE	9
Article 9 : Equipe opérationnelle du CLE	9

REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE LOCAL POUR L'EMPLOI

CHAPITRE I – OBJET DU COMITE LOCAL POUR L'EMPLOI

Article 1 – Objet

Le Comité local pour l'emploi relève de l'article 9, section VII, de la LOI n° 2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée », qui dispose que :

« Les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale ou les groupes de collectivités territoriales participant à l'expérimentation mettent en place un comité local, au sein duquel sont représentés les acteurs du service public de l'emploi, chargé du pilotage de l'expérimentation. Ce comité local définit un programme d'actions, approuvé par le fonds mentionné à l'article 10 [de la loi précitée], qui :

1° Identifie les activités économiques susceptibles d'être exercées par les entreprises de l'économie sociale et solidaire mentionnées au II du présent article [dénommée dans le présent document Entreprise à But d'Emploi – EBE] ;

2° Apprécie l'éligibilité, au regard des conditions fixées au VI, des personnes [Personnes Privées Durablement d'Emploi – PPDE] dont l'embauche est envisagée par les entreprises conventionnées¹ ;

3° Détermine les modalités d'information, de mobilisation et d'accompagnement des personnes mentionnées au même VI en lien avec les acteurs du service public de l'emploi ;

4° Promeut le conventionnement d'entreprises existantes ou, le cas échéant, la création d'entreprises conventionnées pour l'embauche des personnes mentionnées audit VI en veillant au caractère supplémentaire des emplois ainsi créés par rapport à ceux existant sur le territoire. »

Conformément à l'article 14 du décret 2021-863 du 30 juin 2021 tel que modifié par le décret 2021-1742 du 22 décembre 2021, le comité local est chargé de piloter l'expérimentation dans le territoire habilité, d'en suivre le déploiement et de collecter toutes les données nécessaires à l'association ETCLD gestionnaire du fonds pour assurer le suivi et établir le bilan de l'expérimentation.

A ce titre, il est chargé de :

1° Coordonner l'action des acteurs locaux participant à l'expérimentation ;

2° Etablir un état de la situation socio-économique du territoire en termes de privation d'emploi et d'activités économiques existantes ;

¹ VI. - Dans le cadre de l'expérimentation, peuvent être embauchées par les entreprises de l'économie sociale et solidaire mentionnées au II les personnes volontaires privées durablement d'emploi depuis au moins un an malgré l'accomplissement d'actes positifs de recherche d'emploi et domiciliées depuis au moins six mois dans l'un des territoires participant à l'expérimentation.

II. - Pour une durée de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent titre, est mise en place, dans soixante territoires, dont les dix territoires habilités dans le cadre de la loi n° 2016-231 du 29 février 2016 d'expérimentation territoriale visant à résorber le chômage de longue durée [...], couvrant chacun tout ou partie de la superficie d'une ou de plusieurs collectivités territoriales, [...] une expérimentation visant à mettre un terme à la privation durable d'emploi.

Lorsque le nombre maximal de territoires mentionné au premier alinéa du présent II a été atteint, des territoires supplémentaires peuvent être habilités, à titre dérogatoire, par décret en Conseil d'Etat.

Cette expérimentation permet aux personnes concernées d'être embauchées en contrat à durée indéterminée par des entreprises qui remplissent les conditions fixées aux articles 1er et 2 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, pour exercer des activités économiques non concurrentes de celles déjà présentes sur le territoire.

L'expérimentation est mise en place avec le concours financier de l'Etat et des départements concernés ainsi que des autres collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale mentionnés au premier alinéa du présent II et d'organismes publics et privés volontaires sus-

Abusé de réception en préfecture

078124780147420280927-2023-09-25-02-DE

Date de télétransmission : 28/09/2023

Date de réception préfecture : 28/09/2023

- 3° Informer et accueillir l'ensemble des personnes privées durablement d'emploi volontaires ;
- 4° Déterminer la liste des personnes privées durablement d'emploi mentionnées à l'article 9 de la loi du 14 décembre 2020 susvisée volontaires pour participer à l'expérimentation, identifier leurs compétences ainsi que leur projet professionnel ;
- 5° Organiser, avec Pôle emploi et les acteurs du territoire, les modalités d'accompagnement des personnes privées durablement d'emploi participant à l'expérimentation et identifier leurs besoins de formation ;
- 6° Recenser les activités répondant à des besoins non satisfaits, adaptées aux compétences des personnes privées durablement d'emploi participant à l'expérimentation, non concurrentes des activités économiques existantes et ne se substituant pas aux emplois privés ou publics déjà présents sur le territoire ;
- 7° Elaborer le programme d'actions mentionné au VII de l'article 9 de la loi du 14 décembre 2020 susvisée ;
- 8° Proposer à l'association gestionnaire du fonds le conventionnement des entreprises participant à l'expérimentation ;
- 9° Assurer le suivi de la mise en œuvre de l'expérimentation et de ses résultats.

Article 2 – Missions du Comité local pour l'emploi de Jouy en Josas et Buc

En déclinaison de l'objet confié au Comité local pour l'emploi, les missions du comité local pour l'emploi sont:

- Mettre en œuvre le droit à l'emploi sur le territoire
- Mobiliser le territoire autour du projet
- Arbitrer le périmètre et les étapes du projet, notamment la définition de la privation durable d'emploi et la recherche de l'exhaustivité de l'accès à l'emploi
- Veiller au respect des principes de l'expérimentation :
 - Toutes personnes privées durablement d'emploi doivent se voir proposer un emploi
 - Non concurrence avec les Entreprises locales : complémentarité de l'EBE
- Accompagne l'équipe opérationnelle du CLE dans toutes ses démarches avec les partenaires du projet et avec les PPDE
- Arbitrer les embauches de PPDE par l'EBE, le déploiement, et le développement des activités de l'EBE, dans le respect des conditions et principes de l'expérimentation
- Contribuer à l'évaluation de l'expérimentation à l'échelle nationale

CHAPITRE II – COMPOSITION DU COMITE LOCAL POUR L'EMPLOI

Article 3 – Membres du Comité local pour l'emploi

3-1 – Présidence du CLE

- Les Maires des communes de Jouy en Josas et Buc, qui sont co-Présidents du Comité local pour l'emploi
- Les co-Présidents signent les conventions avec le fonds d'expérimentation ETCLD

3-2 - Sont Membres de droit du CLE :

- Deux représentants des personnes privées durablement d'emploi du territoire
- Les Maires Adjoints et Conseillers municipaux délégués en exercice des 2 communes en charge de la solidarité, de l'emploi, et du développement économique
- Un Conseiller municipal de chacune des deux communes n'appartenant pas à la majorité de ce Conseil municipal
- Le Conseil Départemental des Yvelines
- Le Préfet des Yvelines
- Les acteurs du service public de l'emploi, en particulier :
 - L'Agence Pôle Emploi compétente
 - La Mission Locale compétente
 - Le Cap Emploi compétent
- Les responsables des CCAS des deux communes
- L'association ETCLD
- Le Directeur de l'EBE, dès sa création
- Deux représentants des salariés de l'EBE, dès sa création, élus pour deux ans par l'ensemble du personnel de l'EBE ; cette élection est organisée par les salariés avec le concours des mandataires sociaux de l'EBE
- Un représentant des acteurs économiques locaux.

Hormis les Maires, Maire Adjoints et Conseillers municipaux délégués, qui sont automatiquement Membre du CLE à qualité, chaque Membre de droit désigne librement son ou ses représentants au CLE et le signifie par tout moyen écrit aux deux Maires.

Peuvent également être Membres du CLE, dans la limite de dix personnes :

- Des représentants des acteurs de l'insertion par l'activité économique – IAE – du territoire
- Des représentants des associations œuvrant sur le territoire des deux communes
- Des personnalités qualifiées

Ces Membres supplémentaires sont cooptés par les Membres de droit du CLE, à la majorité simple. Chaque Membre de droit du CLE peut proposer des Membres supplémentaires à la cooptation du CLE.

CHAPITRE III FONCTIONNEMENT DU COMITE LOCAL POUR L'EMPLOI

Article 4 : Périodicité des réunions - Convocation

Le Comité local pour l'emploi se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Comité local pour l'emploi est convoqué par l'un des deux Maires. Les deux Maires se concertent par tout moyen avant chaque convocation, pour déterminer la date de la réunion et son ordre du jour. Conformément notamment à l'objet légal du CLE, chaque ordre du jour prévoit obligatoirement au moins :

- L'approbation du compte-rendu de la précédente réunion
- la présentation de l'évolution des statistiques, sur le territoire des deux communes, de l'emploi et des bénéficiaires du RSA du territoire depuis la précédente réunion du CLE
- la présentation de l'évolution de l'emploi au sein du projet – dans le cadre de la coordination des acteurs de l'emploi du territoire assurée par le CLE et au sein de l'EBE
- les rencontres réalisées avec les PPDE depuis la précédente réunion, pour arbitrage par le CLE des PPDE éligibles à un emploi dans l'EBE
- la revue des activités de l'EBE, activités en cours et activités supplémentaires envisageables à soumettre à l'arbitrage du CLE.

Les Maires sont tenus de le convoquer dans un délai maximal de trente jours, quand la demande motivée leur en est faite par deux autres Membres de droit du CLE ou par la moitié au moins des Membres supplémentaires du Comité local pour l'emploi.

La convocation comporte l'ordre du jour. Elle est adressée aux Membres du CLE par écrit, le cas échéant par voie électronique aux Membres du CLE. Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Le délai de convocation est fixé à dix (10) jours francs.

Chaque ordre du jour comporte des questions diverses, qui n'étaient pas portées sur la convocation et qui peuvent être proposées par tout Membre du CLE. Ces questions diverses sont soumises à l'aval du Comité local pour l'emploi en début de réunion. Une question diverse peut être rejetée de l'ordre du jour si au moins deux tiers des Membres du CLE le demandent.

Dans le cas où la réunion se tient sur demande de la moitié au moins de Membres du CLE, le Maire est tenu de mettre à l'ordre du jour tous les sujets qui étaient expressément mentionnés dans cette demande.

Article 5 : Tenue des réunions

Présidence

L'un des deux Maires préside le Comité local pour l'emploi, à tour de rôle d'une réunion à l'autre.

Aucune réunion du CLE ne peut être tenue si aucun des deux Maires n'est présent.

Le Maire vérifie le quorum, ouvre les réunions, fait approuver le procès-verbal de la réunion précédente, dirige les débats, met aux voix les propositions.

Quorum

Le Comité local pour l'emploi ne peut se tenir que lorsqu'à la réunion, les Membres assistent à la réunion.

Accusé de réception en préfecture
078-217801174-20230927-2023-09-25-02-DE
Date de télétransmission : 28/09/2023
Date de réception préfecture : 28/09/2023

Quand après une première convocation régulièrement faite, le Comité local pour l'emploi ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Quorum sur seconde convocation à sept jours francs au moins d'intervalle est fixé à un quart des Membres du CLE.

Secrétariat de réunion

Au début de chacune de ses réunions, le Comité local pour l'emploi nomme un ou plusieurs de ses Membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de réunion assiste le Maire pour la vérification du quorum, la constatation des votes. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal.

Votes

Les décisions du CLE sont prises à la majorité absolue. Chaque Maire dispose d'un droit de vote double.

En cas de partage égal des voix, la proposition est remise à une réunion ultérieure.

Le Comité local pour l'emploi vote à main levée, le résultat en étant constaté par le Maire et le Secrétaire.

Article 6 : Suivi des réunions

Adoption des comptes rendus

Le compte rendu de chaque réunion est distribué à tous les Membres, pour tout moyen écrit, papier ou numérique, avant la réunion au cours de laquelle il doit être approuvé.

Le compte rendu doit mentionner le nom des Membres présents et des absents excusés.

Le compte-rendu est mis aux voix pour adoption. Les Membres ne peuvent intervenir à cette occasion que s'ils étaient présents à cette réunion et sur une rectification à apporter. Le compte rendu ainsi rectifié doit être adopté par le Comité local pour l'emploi.

Article 7 : Commissions

Le CLE peut autant que de besoin décider la création de commissions thématiques pour examiner certains aspects du projet.

Ces commissions sont temporaires ou permanentes.

Les commissions sont créées par décision du CLE. Pour chaque commission créée, la décision du CLE précise :

- l'objet de la commission
- ses modalités de fonctionnement
- les moyens humains et matériels mis à sa disposition
- la durée de la commission

Le pilotage des commissions est assuré par l'équipe opérationnel du CLE.

Chaque commission créée rend compte de ses travaux au CLE.

Accusé de réception en préfecture
078-217801174-20230927-2023-09-25-02-DE
Date de télétransmission : 28/09/2023
Date de réception préfecture : 28/09/2023

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 7 : Application et Modification du Règlement intérieur

L'application de ce règlement est de droit, sauf si une de ces dispositions peut se révéler contraire aux lois.

Des modifications au présent règlement peuvent être proposées par les Conseils municipaux ou par la moitié des Membres du Comité local pour l'emploi. Elles sont soumises à l'approbation des Conseils Municipaux des communes de Jouy en Josas et Buc, qui doivent les approuver dans des termes identiques.

Une mise à jour du présent règlement intérieur sera en particulier nécessaire lors de la création effective de l'EBE afin de préciser l'articulation du CLE avec le fonctionnement de l'EBE.

Article 8 : Moyens du CLE

Le CLE appuie son fonctionnement régulier sur les moyens suivants :

- le personnel des services municipaux disposant d'une fonction emploi et/ou développement économique, dans un cadre organisé par le Directeur Général des Services de chaque commune, en particulier les personnels municipaux désignés comme constituant l'équipe opérationnelle du CLE
- les moyens humains supplémentaires mis à la disposition de l'équipe opérationnelle du CLE
- les Maires Adjointes et Conseillers municipaux détenant une délégation emploi et/ou développement économique
- les CCAS de chaque commune
- la direction de l'EBE

Les communes de Jouy en Josas et Buc mettent en outre à la disposition du CLE :

- leurs moyens humains et matériels de communication (par exemple : aide à la réalisation graphique des documents, photocopies, publications d'information dans les magazines municipaux ou réseaux sociaux des communes...)
- les salles et équipements nécessaires pour la tenue de ses réunions et pour tous travaux préparatoires entrant dans l'objet du CLE.

Les Conseils municipaux de Jouy en Josas et Buc délibèrent chaque année pour l'année suivante dans le cadre de leurs processus budgétaires habituels, sur les moyens humains, matériels, et financiers qu'elles mettent à la disposition du CLE. Il sera notamment proposé aux communes de valider une ligne budgétaire afin d'encadrer ces divers moyens. Les propositions correspondantes sont élaborées et adoptées par le CLE avant présentation en conseils municipaux pour délibérations.

Article 9 : Equipe opérationnelle du CLE

Afin d'en assurer la pérennité, l'équipe opérationnelle du CLE est constituée de personnels municipaux dédiés au projet.

Au 1^{er} juillet 2023, l'équipe opérationnelle du CLE est constituée de :

- un agent de la ville de Buc, cheffe de projet

Accusé de réception en préfecture
078-217801174-20230927-2023-09-25-02-DE
Date de télétransmission : 28/09/2023
Date de réception préfecture : 28/09/2023

- deux agents de la ville de Jouy en Josas, dont l'agent responsable de l'Espace Emploi mutualisé entre les villes de Jouy-en Josas et Buc
- un binôme de bénévoles de l'association ECTI, partenaire national de TZCLD

Sous la supervision du CLE, l'équipe opérationnelle du CLE est en charge du pilotage et du fonctionnement opérationnel du projet, en particulier les relations avec les PPDE, les partenaires institutionnels de l'emploi du territoire, avec l'EBE.

L'équipe opérationnelle fonctionne sur la base d'une note d'organisation validée par les co-Présidents du CLE.

BOURAHLA Samira

De: notifascl@fast.efast.fr
Envoyé: vendredi 29 septembre 2023 17:15
À: BOURAHLA Samira
Objet: FAST : transfert ACTES : Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée - mise à jour du règlement intérieur du Comité Local pour l'Emploi (CLE) (COMMUNE DE BUC)
Pièces jointes: 2023-09-25-02 TZCLD MISE A JOUR REGLEMENT INTERIEUR.PDF; Annexe B REGLEMENT INTERIEUR_CLE.PDF

Vous trouverez ci-dessous la copie d'un acte soumis au contrôle de légalité accompagnée de son accusé de réception réalisé en préfecture.
Ces informations vous sont transmises via FAST par Frederic BORDIER de la Collectivité COMMUNE DE BUC.

':. Acte :

Numéro de l'acte : 2023-09-25-02
Objet : Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée - mise à jour du règlement intérieur du Comité Local pour l'Emploi (CLE)
Date de décision : 27/09/2023
Date de transmission : 28/09/2023
Nature de l'acte : Délibération
Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique / 5.2. Fonctionnement des assemblées
Signature électronique par :Stéphane GRASSET

':. Accusé de réception :

Identifiant unique de l'acte attribué en préfecture : 078-217801174-20230927-2023-09-25-02-DE
Date de réception de l'accusé : 28/09/2023

FAST

Fournisseur d'Accès Sécurisé Transactionnel
<http://www.efast.fr>